

# VD\_OMNI FI.2015.0118 vom 16. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0118)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0118 du 16 novembre 2015

IT: VD\_OMNI FI.2015.0118 del 16 novembre 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut | Recours tardif, le recourant n'invoque aucun motif de restitution du délai de recours. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 2

consid. 3b), - que les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD), - que lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD), - qu'à teneur de l'art. 78 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 1), - que si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, en statuant également sur les frais et dépens (art. 78 al. 3 LPA-VD), - qu'en l'espèce, le recours déposé le 25 septembre 2015 contre une décision notifiée le 25 août 2015 est tardif, le délai de recours de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD étant arrivé à échéance le jeudi 24 septembre 2015, - que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans sa faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD), - que par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable, - que la partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, - qu'est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé ( v. sur ce point, Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, n° 2.3, p. 240; Alfred Kölz/Jürg Bosshart/Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2<sup>ème</sup> édition, Zurich 1999, § 12 n° 14; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées; cf. en outre arrêts PS.2014.0049 du 3 mars 2014; PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées), - qu'en l'occurrence, le fait que l'autorité ait tardé à statuer, comme le soutient le recourant, ne constitue pas un juste motif de restitution du délai au sens décrit ci-dessus, - qu'il n'appartient au demeurant pas au tribunal de céans de se prononcer sur le prétendu retard que les services concernés auraient pris pour statuer sur les demandes de révision présentées par le recourant, - que confronté au retard invoqué, le recourant, représenté par un mandataire professionnel, aurait pu, cas échéant, faire valoir ses droits par le biais d'un recours pour déni de justice (art. 74 al. 2 LPA-VD, ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2, arrêt GE.2014.0197 du 4

mai 2015), - que le recourant n'invoque aucun autre élément qui l'aurait empêché d'agir dans le délai de recours, - qu'il n'y a dès lors pas lieu de restituer le délai échu, - que dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, - qu'une telle décision d'irrecevabilité relève de la compétence de la CDAP statuant à trois juges (cf. art. 94 al. 4 LPA-VD; ATF 137 I 161 consid. 4.5), - que, compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.